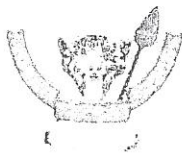


Kinshasa, le



N° ...../ME/MIN.FP/2017

*Le Ministre d'Etat*

CONTRAT N° 014 ME/MIN.FP/CGPMP/SP/CKKJ Oct 2017

ENTRE :

1. Le Ministère de la Fonction Publique, sis au Croisement des Avenues Office des Routes et Boulevard Palais de la Nation dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, ici représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, Michel BONGONGO IKOLI NDOMBO, ci-après dénommé « L'Autorité contractante », d'une part ;

ET,

2. L'Entreprises EDISON INTERNATIONAL sise sur l'avenue Malemba Nkulu quartier socimat n° 12 Quartier Royal Commune de la Gombe, représentée par Monsieur NI AIDONG, ci-après dénommée « Le Titulaire du marché », d'autre part ;

**LES PARTIES AU CONTRAT,**

Le Ministère de la Fonction Publique et l'entreprise EDISON INTERNATIONAL sont ensemble désignés par « les Parties au contrat ».

Vu l'Article 48 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics ;

Vu l'Article 150 alinéa 1 tiret 1 du Décret n°10/22 du 2 juin 2010 portant Manuel de procédures relatives aux Marchés Publics ;

Vu la loi de finances exercice 2017, inscrivant le crédit de réhabilitation en faveur de l'OSCEP ;

Vu le Dossier d'Appel d'Offre n°001/AON/CGPMP-FP/2016 du 15 de juillet 2016 ;

Vu l'avis d'appel d'offres n°001/AON/CGPMP-FP/2016 du 15 août 2016 ;

Vu la lettre de service n°CAB.MIN/FP/PIM/SP/CKK/0016/2016 du 05 octobre 2016 désignant les membres de la sous-commission d'analyse ;

Vu la lettre de service n°CAB.MIN/FP/PIM/SP/CKK/0017/2016 du 05 octobre 2016 désignant les membres de la Commission des marchés ;

Vu le Procès-verbal d'ouverture des plis n° 001/AON/CGPMP-FP/2016 du 06 octobre 2016 ;

Vu le Rapport d'Evaluation de la Sous-Commission d'analyse des offres du 20 octobre 2016 ;

Vu l'Avis de la Commission de Passation des Marchés du 25 octobre 2016 ;

Vu la lettre n° 1293/DGCMP/DG/DRE/D1/K.L/2016 du 28 Novembre 2016, accordant l'Avis de Non Objection à l'attribution provisoire du Marché n°001/AON/CGPMP-FP/2016 du 15 juillet 2016 ;

Vu l'échéance de cinq (05) jours observée pour les éventuels recours suivant l'Article 155 du Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures relatives aux Marchés Publics ;

Attendu que l'Autorité contractante a lancé l'appel d'offre n° 001/AON/CGPMP-FP/2016 relatifs aux travaux de réhabilitation du bâtiment administratif de la Fonction Publique en lots 10 & 11 et à l'issue duquel l'entreprise EDISON INTERNATIONAL a été retenue comme titulaire du marché pour deux lots (lot 10 & 11) au coût total de 707.057.059,97 FC (Franc Congolais, Sept cent et sept million cinquante-sept mille cinquante-neuf et nonante sept centimes).

Ci-après dénommé « le Montant du Marché », et dans un délai de 90 jours après paiement concerté entre les parties.

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : De l'Objet du Marché**

Le présent marché consiste aux travaux de réhabilitation du bâtiment administratif de la Fonction Publique conformément aux spécifications techniques du Dossier d'Appel d'Offre n° 001/AON/CGPMP-FP/2016 lancé par l'avis d'appel d'offre du 15 août 2016.

#### **Article 2 : Des Moyens de financement**

Conformément aux rubriques des dépenses inscrites à la Loi des Finances Publiques n° 14/027 du 31 Décembre 2015 pour l'exercice 2016, les travaux repris à l'Article 1 sont financés par le Trésor Public, aux sections, chapitres et literas affectés au Ministère de la Fonction Publique.

#### **Article 3 : Du Maître d'œuvre Délégué**

A l'occasion du présent marché, Le Ministère de la Fonction Publique est le Maître d'œuvre, ci-après représenté par Monsieur Michel BONGONGO IKOLI NDOMBO qui agit aux fins des présentes en qualité de Maître d'Ouvrage Délégué.

#### **Article 4 : Du Montant du Marché**

Sauf dispositions contraires aux articles 65, 66 et 67 du Décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la Loi relative aux Marchés Publics et 54, 55 et 56 de



la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, le Montant du Marché par lot se présente comme suit :

Lot 10 : Réhabilitation des locaux du couloir troisième niveau  
(Aile Principale) : 404.023.782,13 CDF (TTC)

Lot 11 : Réhabilitation de la toiture du Bâtiment Administratif de la Fonction Publique  
(Aile IV) : 303.033.277,84 CDF (TTC)

Le total du marché est de 707.057.059,97 FC (Franc Congolais, Sept cent et sept millions cinquante-sept mille cinquante-neuf et nonante sept centimes).

#### Article 5 : Du Paiement du Montant du Marché

Le paiement sera effectué conformément au plan budgétaire : trente pourcent (30%) du prix du marché sous réserve d'une garantie bancaire équivalent, le montant sera réglé dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché, contre présentation d'une demande de paiement ;

Le règlement des comptes du Marché se fait par le paiement des avances, des acomptes mensuels et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'Article 14 du CCAG

L'entreprise est chargée de déposer la preuve du paiement à la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, après chaque paiement.

#### Article 6 : Des obligations fiscales, douanières et sécuritaires

Le Titulaire du Marché est entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits de timbre et d'enregistrement, patentes et taxes dus au titre du présent marché.

Le Titulaire du marché doit conduire les travaux de manière à maintenir dans les conditions convenables les communications de toutes natures traversant le site.

Communiquer au Maître d'Ouvrage les mesures sécuritaires qu'elle compte prendre pour assurer la sécurité des travailleurs et du public ainsi que la circulation dans l'espace du chantier

#### Article 7 : Des délais et lieu d'exécution

Les parties conviennent que lesdits travaux seront exécutés au Ministre de la Fonction Publique, sis au Croisement des Avenues Office des Routes et Boulevard du Palais de la Nation dans les trente (30) jours qui suivent la signature de l'approbation dudit marché.

#### Article 8 : Du déroulement des travaux

Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des Clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.

En sus du Contrat, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

- a) La Lettre de notification d'attribution;
- b) La soumission et ses annexes;
- c) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières;
- d) Les Cahier des Clauses techniques particulières;
- e) Les plans et dessins;
- f) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif;
- g) Le Cahier des Clauses Administratives Générales;
- h) Les Cahier des Clauses techniques générales;
- i) Les autres pièces mentionnées à l'Article 4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

En contrepartie des paiements à effectuer par l'Autorité Contractante à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-dessus, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

L'Autorité Contractante s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être payables au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

#### Article 9 : Des modalités de règlement de litige

##### a. Du règlement à l'amiable :

En rapport avec ledit marché, les parties au contrat feront de la sorte que tout différend soit réglé à l'amiable ou par voie de négociation directe et informelle entre eux.

Les parties pourront, conformément aux dispositions légales et réglementaires, recourir au Comité de Règlement des Différents auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ; recours qui n'aura pas d'effet suspensif sur l'exécution du marché.

##### b. Du Recours contentieux :

Sous réserve des dispositions du Cahier des Clauses Administratives et Particulières, les parties qui n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable soumettront leur litige à la juridiction congolaise compétente à cet effet.

#### Article 10 : Des conditions de résiliation

##### a. De la résiliation pour manquement du Titulaire



L'Autorité Contractante peut sans préjudice des autres recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la résiliation pour manquement à ses obligations, de la totalité d'une partie du marché :

- si le Titulaire manque de livrer tout ou une partie des fournitures dans les délais spécifiés dans le marché ;
- si le Titulaire manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.

b. De la résiliation de plein droit sans indemnité

Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :

- en cas du décès du Titulaire personne physique ;
- en cas de faillite,
- en cas de liquidation des biens ou règlement judiciaire.

En foi de quoi, les parties au présent contrat signent conformément aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo, au jour, mois et an ci-dessous.

Fait à Kinshasa, le 10 9 OCT 2017

L'Autorité Contractante,

Prof. Michel BONGONGO IKOLI NDOMBO

Ministre d'Etat, Ministre la Fonction Publique.

Le Titulaire du Marché,

Monsieur NI AIDONG

